

D2023-12

Séance du 03 juin 2023

MAIRIE DE LE FALGA
31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	8
Votants	11

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juin 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL Johan ÉVADÉ, Nicolas LESSIEUX,.

Absents et excusés : Stéphanie CÉRÈNE, Hélène DELMAS, Damien MONTAGNÉ
Stéphanie CÉRÈNE a donné Procuration à Isabelle COUTUREAU,
Hélène DELMAS a donné procuration à Alix BLANCHON,
Damien MONTAGNE a donné procuration à Anne-Marie GRANZOTTO

Convocation : 25 mai 2023

Secrétaire de séance : Johan EVADE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, article 15,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 et suivants, les articles 1379 et suivants et les articles 1635 quater A à T,

Vu le décret 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux à 3.5% sur le territoire de la commune.

Vu les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

031-213101801-20230603-d2023-12-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Vu la délibération n° 57-2023 du 28 mars 2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1er janvier 2012.

Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement. La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Conformément à la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 et notamment l'article 15, le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités est facultatif.

Le Code Général des Impôts précise article 1379 -II-5°

I – Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

II. – Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 5° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois , après concertation, il est proposé un reversement d'une proportion de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : le taux de reversement de la taxe d'aménagement de la commune sera de 9% .

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci -annexé qui précise les modalités de reversement

**LE CONSEIL MUNICIPAL , APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de reverser 9% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

PRECISE que cette délibération sera transmise à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

PRECISE que ce reversement reste dédié au financement du poste de coordonnateur du contrat local de santé.

PRECISE que cette délibération court jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2024.

DECIDE que la commune reversera la part intercommunale de la taxe d'aménagement à partir de 2025 sur exercice clos 2024.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à ces dossiers.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Isabelle COUTUREAU

I. Coutureau



Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20230603-d2023-12-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Par délibération concordante, le conseil municipal en séance du 03 juin 2023 décidé d'instaurer un taux de reversement de 9 %, de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, à la communauté de communes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la signature des parties pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à REVEL, le

Le Président
De la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois
Laurent HOURQUET

Le Maire, Isabelle COUTUREAU



Annexes

- Délibération 57-2023 du 28/3/2023 de la communauté de communes
- Délibération 2023-12 du 03 juin 2023 de la commune.

Par délibération concordante, le conseil municipal en séance du 03 juin 2023 décidé d'instaurer un taux de reversement de 9 %, de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, à la communauté de communes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la signature des parties pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à REVEL, le

Le Président
De la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois
Laurent HOURQUET

Le Maire, Isabelle COUTUREAU



Annexes

- Délibération 57-2023 du 28/3/2023 de la communauté de communes
- Délibération 2023-12 du 03 juin 2023 de la commune.

MAIRIE LE FALGA

31540

D2023-13

Séance du 03 juin 2023

MAIRIE DE LE FALGA

31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 11

Présents 8

Votants 11

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juin 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL Johan ÉVADÉ, Nicolas LESSIEUX,.

Secrétaire de séance : Johan EVADE

Date de convocation : 25 mai 2023

Délibération portant création d'un emploi non permanent

Accroissement saisonnier d'activité

(article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique)

(ex-article 3-1.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)

Absents et excusés : Stéphanie CÉRÈNE, Hélène DELMAS, Damien MONTAGNÉ

Stéphanie CÉRÈNE a donné Procuration à Isabelle COUTUREAU,

Hélène DELMAS a donné procuration à Alix BLANCHON,

Damien MONTAGNE a donné procuration à Anne-Marie GRANZOTTO

Convocation : 25 mai 2023

Secrétaire de séance : Johan EVADE

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir sur un poste d'agent technique polyvalent ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique polyvalent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 8 semaines allant du 05/06/2023 au 31/07/2023.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sens du Vote

Pour : 10 Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Stéphanie CERENE, Messieurs Philippe BUGAREL Johan ÉVADÉ, Nicolas LESSIEUX et Damien MONTANE.

Abstention : 1 Hélène DELMAS

Contre :0

Délibéré les jour, mois et an que susdits, pour extrait conforme
Le maire, Isabelle COUTUREAU

I. Cou



MAIRIE LE FALGA

31540

D2023-14

Séance du 03 juin 2023

MAIRIE DE LE FALGA

31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 11

Présents 8

Votants 11

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juin 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL Johan ÉVADÉ, Nicolas LESSIEUX,

Secrétaire de séance : Johan EVADE

Date de convocation : 25 mai 2023

Délibération de création d'emploi

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin permanent du poste d'agent technique polyvalent sur la commune

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de Adjoint technique à temps non complet pour durée hebdomadaire de service, de 10 /35^{ème} pour agent technique polyvalent à compter du 05/06/2023

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C) de la filière technique.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Sens du Vote

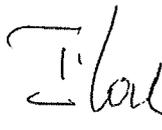
Pour : 10 Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anais BERRAN LEBOSSE, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Stéphanie CERENE, Messieurs Philippe BUGAREL Johan ÉVADÉ, Nicolas LESSIEUX et Damien MONTANE.

Abstention : 1 Hélène DELMAS

Contre : 0

Délibéré les jour, mois et an que susdits, pour extrait conforme

Le maire, Isabelle COUTUREAU

COLLECTIVITE Le FALGA

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 05/06/2023

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
							Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent
Filiale Administrative (service administratif)									
N° 2021-35 du 11/10/2021	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	08h00	08h00	Secrétariat de Mairie/...../.....	Titulaire	28%	Christel WEIBEL
Filiale Technique (service technique)									
N° 2023-14 DU 03/06/2023	Adjoint Technique Polyvalent	C	10h00	10h00	Espaces verts, entretien/...../.....	contractuel		Jean Pierre LANNES

Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20230604_20230604_1-DE
Date de réception préfecture : 15/06/2023

MAIRIE LE FALGA

31540

D2023-15

Séance du 03 juin 2023

MAIRIE DE LE FALGA

31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 11

Présents 8

Votants 11

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juin 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL Johan ÉVADÉ, Nicolas LESSIEUX,

Secrétaire de séance : Johan EVADE

Date de convocation : 25 mai 2023

Objet : Augmentation subvention à l'école de la Providence

Considérant le taux d'inflation impactant le fonctionnement de toutes structures dont celle de la gestion des groupes scolaires, Madame le Maire propose à son Conseil l'augmentation de 50 €uros à la contribution à l'école de la Providence, pour les frais de scolarité de l'élève la fréquentant.

Délibération favorable à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Maire, Isabelle COUTUREAU